



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ventes au déballage

Question écrite n° 18882

Texte de la question

Mme Paulette Guinchard-Kunstler attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce. Cette loi dispose en son article 27 que les ventes au déballage ne peuvent excéder deux mois par année civile dans un même local et que la surface totale de vente en un même lieu y compris l'extension consacrée à l'opération sus-mentionnée, doit être supérieure à 300 mètres carrés. Elle lui demande, par conséquent, quelles mesures seront prises pour que les décisions préfectorales soient délivrées dans le cadre législatif précité. En effet, certaines préfetures, qui appliquent cette loi de façon très restrictive, refusent systématiquement la possibilité d'installation de chapiteaux pour ventes exceptionnelles, les sociétés de location étant prévenues au dernier moment.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 27 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet, sont soumises à autorisation. Ce dispositif a pour objectif de préserver l'activité commerciale en limitant ces ventes à deux mois par année civile pour un même emplacement ou un même local. L'autorisation est délivrée par le préfet si l'ensemble des surfaces de vente utilisées par le demandeur en un même lieu, y compris l'extension de surface consacrée à l'opération de vente au déballage, est supérieur à 300 mètres carrés, et par le maire de la commune dans le cas contraire. Conformément à l'article 9 du décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre 1er de la loi du 5 juillet 1996, le préfet et le maire doivent se tenir mutuellement informés de leurs décisions afin que les ventes autorisées dans un même local ou sur un même emplacement n'excèdent pas deux mois par année civile. En conséquence, tant que la limite légale des deux mois par an n'est pas atteinte, le préfet ou le maire peuvent délivrer des autorisations aux demandeurs. L'autorité compétente dispose néanmoins d'un large pouvoir d'appréciation qui concerne tant la délivrance de l'autorisation sollicitée que la détermination des caractéristiques de l'opération autorisée. Elle doit impérativement tenir compte des nécessités de l'ordre public qui imposent de prendre en considération l'impact de la vente - par essence temporaire - sur les conditions de la concurrence locale et sur l'équilibre du commerce et de l'artisanat.

Données clés

Auteur : [Mme Paulette Guinchard](#)

Circonscription : Doubs (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18882

Rubrique : Ventes et échanges

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 septembre 1998, page 4881

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6184